



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 07 août 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.035

OBJET : 106ème congrès des Maires en France métropolitaine

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **07 août**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 août 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 août 2024

DATE D’AFFICHAGE :

07 août 2024

DATE DE LA SÉANCE :

07 août 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 00

En exercice :	23
Présents :	12
Procurations :	0
Votants :	12

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Mathilde HUUKENA EPSE
TAUPOTINI

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI
M. Casimir TAMARII
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO

POUVOIR(S)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Max PETERANO
Mme Françoise
Tuiouoho AH-SCHA
M. Aldo TAATA
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
M. Alexandre TAATA
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI
M. Jean-Claude TATA
M. Nicolas
Piu HAITI
M. Pierre CANCIAN
M. Wenceslas FALCHETTO

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D02202403510-DE

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↻ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↻ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↻ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↻ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↻ Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ↻ L'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- ↻ L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- ↻ L'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ↻ L'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission ;
- ↻ La délibération n° 070-2023 du 29 novembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la commune de Nuku Hiva ;

Exposé des motifs :

L'Association des Maires de France (AMF) organise son 106^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité, un évènement majeur pour les élus locaux.

Réuni du 19 au 21 novembre 2024 au Pavillon 5 de la Porte de Versailles à Paris, le congrès portera sur le thème « Les communes ... Heureusement ! ». Une rencontre spécifique des élus des Outre-mer aura lieu la veille, le 18 novembre 2024, au Palais des congrès d'Issy-les-Moulineaux.

La commune de Nuku-Hiva sera représentée par une délégation de cinq (5) membres du conseil municipal et un (1) agent communal, soulignant ainsi l'importance de l'engagement des territoires ultramarins dans les débats nationaux.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D02202403510-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 12	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : La participation d'une délégation communale au 106^{ème} congrès des Maires de France organisé par l'Association des Maires de France (AMF) à Paris du 18 au 21 novembre 2024 est approuvée.

Cette délégation sera composée de cinq (5) membres du conseil municipal et un (1) agent communal, ci-après désignés :

- KAUTAI Benoit, Maire de la commune de NUKU HIVA
- PETERANO Max, 3^{ème} adjoint au Maire de la commune de NUKU HIVA
- TAUPOTINI Mathilde, 4^{ème} adjoint au Maire de la commune de NUKU-HIVA
- CIANTAR Victorine, 5^{ème} Adjoint au Maire de la commune de NUKU-HIVA
- FALCHETTO Gordon, 6^{ème} adjoint au Maire de la commune de NUKU HIVA
- BONNO Temaeva, Secrétaire général

Un ordre de mission sera remis à chaque participant avant son départ.

ARTICLE 2 : La commune accepte de prendre en charge les frais de voyages suivants :

- Les frais de transport terrestre aller/retour entre NUKU HIVA et TAHITI,
- Les frais d'assurance de voyages,
- Le frais de transport aérien aller/retour entre NUKU HIVA, TAHITI et la Commune de PARIS,
- Les frais d'hébergement sur TAHITI et dans la Commune de PARIS en France,
- Les frais de transfert aller/retour entre l'aéroport de Paris vers le lieu d'hébergement de la délégation,
- Les frais de repas sur TAHITI et dans la Commune de PARIS,
- Les frais de location de voiture sur TAHITI pour la durée du déplacement,

ARTICLE 3 : Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de la délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront revêtir un intérêt communal manifeste.

ARTICLE 4 : Chaque participant percevra, pour la durée de leur mission, une indemnité calculée selon les taux et montants en vigueur.

ARTICLE 5 : Les congressistes pourront percevoir 75% du montant prévisionnel de leurs indemnités avant le départ, les 25% restants du montant définitif au retour du voyage.

ARTICEL 6 : Un titre pourra être émis à l'encontre des missionnaires lorsque le taux maximal des indemnités journalières ne suffit pas à couvrir le coût journalier définis dans l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D02202403510-DE

La recette est imputable au compte budgétaire « 70878 – Autres produits par d'autres redevables ».

ARTICLE 7 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement :

- ❖ Exercice : 2024
- ❖ Chapitre :011 et 65
- ❖ Articles budgétaires : 6251, 6256, 6281 et 6532

ARTICLE 8 : En cas de désistement de dernière minute, le Maire est autorisé à nommer par arrêté municipal le ou les remplaçants.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : - 8 AOUT 2024

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI




Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
 Envoyé en préfecture le 08 août 2024
 Reçu en préfecture le 08 août 2024
 ID : 987-200013381-20240807-D02202403510-DE